

**COMMUNE DE
SAINT DENIS LE THIBOULT**

**ARRETE
ACCORDANT UN
PERMIS D'AMENAGER MODIFICATIF
AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Dossier déposé le 11/02/2021 et affiché le 12/02/2021	N° PA 076 573 18 B0002- M02
Par : SARL FINEP Représentée par Monsieur REQUIN Etienne Demeurant à : 3 allée du bois de St Gervais 76130 MONT SAINT AIGNAN Pour : Modifier le programme des travaux Sur un terrain sis à : RD 12 – 76116 SAINT DENIS LE THIBOULT	

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le permis d'aménager n° 076 573 18 B0002 délivré le 21 mai 2019 à SARL FINEP, pour un lotissement de 4 lots à bâtir,

Vu la demande modificative de permis d'aménager en vue de modifier le programme des travaux notamment, le nombre de lots à bâtir (3 lots à bâtir et un lot bâti), conformément aux documents suivants annexés à la demande :

- Notice de présentation
- Règlement graphique
- Programme des travaux

Vu l'avis conforme favorable du Préfet en date du 1^{er} mars 2021,

Vu l'accord assorti de prescriptions de l'architecte des bâtiments de France en date du 22/02/2021,

Considérant que les dispositions de l'article L 442-10 du code de l'urbanisme sont réunies,

ARRETE

Article 1 : Le permis d'aménager modificatif est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article ci-après.

Article 2 : Les dispositions du précédent arrêté non contraires à celle du présent acte demeurent en vigueur.

Fait à SAINT DENIS LE THIBOULT, le 16 Avril 2021

Le Maire, François Delvort



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.